



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ DES FONDS EUROPÉENS POUR SANCTIONNER LES ATTEINTES À L'ÉTAT DE DROIT EN HONGRIE

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

SUR PROPOSITION DE

Mme Brigitte KLINKERT,
députée du Haut-Rhin (Renaissance)

- 8 décembre 2022 -



AVIS POLITIQUE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU MÉCANISME DE CONDITIONNALITÉ DES FONDS EUROPÉENS POUR SANCTIONNER LES ATTEINTES À L'ÉTAT DE DROIT EN HONGRIE

Article unique

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 2, 3, 4, 6 et 7 du traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu les articles 6, 11, 12, 13, 21, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme et ses protocoles,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme,

Vu les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme des Nations unies et du Conseil de l'Europe,

Vu la liste des critères de l'État de droit adoptée par la Commission de Venise lors de sa 106e session plénière à Venise les 11 et 12 mars 2016,

Vu la résolution du 12 septembre 2018 du Parlement européen relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2022 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union,

Vu la résolution du 8 juillet 2021 du Parlement européen sur les violations du droit de l'UE et des droits des citoyens LGBTIQ en Hongrie par suite de l'adoption de modifications de la législation au Parlement hongrois,

Vu le rapport intérimaire du 25 juillet 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée,

Vu la proposition d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (COM (2022) 485 final), présentée par la Commission le 18 septembre 2022,

Vu la communication de la Commission du 30 novembre 2022 estimant que « la Hongrie n'a pas suffisamment progressé dans ses réformes et doit mettre en œuvre les jalons essentiels prévus pour percevoir sa part du Fonds pour la reprise et la résilience »,

Vu la loi constitutionnelle du 15 décembre 2010 adoptée par le Parlement hongrois,

Vu les lois des 21 décembre 2010, 4 avril 2017, 13 juin 2017 adoptées par le Parlement hongrois,

Considérant qu'il est possible pour chaque État européen de demander à devenir membre de l'Union européenne comme le prévoit l'article 49 du traité de UE et que chaque État de cette union a accepté librement et volontairement les valeurs communes visées à l'article 2 du traité UE,

Considérant que chacun des États membre de l'Union européenne doit respecter ces valeurs et s'engager à les promouvoir et à les défendre,

Considérant qu'en application du principe de non-régression, les États ont l'interdiction de diminuer le niveau de protection atteint en matière des droits fondamentaux,

Considérant que la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée à l'article 9 de la CEDH et à l'article 10 de la Charte fait partie des fondements de toute société démocratique, et que le rôle de l'État dans ce domaine doit être de garantir, en toute neutralité et impartialité, le droit de pratiquer des religions, des cultes et des convictions différentes,

Considérant que toute violation des valeurs fondamentales de l'Union par le gouvernement d'un État membre suppose inévitablement une atteinte à la liberté individuelle des citoyens, à leurs droits politiques et sociaux, ainsi qu'à leur prospérité et à leur bien-être,

Considérant que le Gouvernement hongrois a présenté dix-sept mesures correctives en matière de passation des marchés publics, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude et la corruption sans que ces mesures présentent toutes les garanties attendues sur la réalité de leur mise en œuvre, leur non-réversibilité et leur effectivité,

Considérant que le Parlement hongrois a adopté, le 4 octobre dernier, une « loi sur le contrôle de l'utilisation des fonds européens » établissant un organisme public indépendant dédié à la lutte contre la corruption, l'« Autorité pour l'intégrité », mais que des interrogations demeurent sur la procédure de désignation des membres de cette autorité ainsi que sur ses compétences précises,

Considérant que le Parlement européen a présenté, les 17 et 18 septembre 2022, une proposition de décision d'exécution relative à la suspension des fonds de l'UE,

Considérant que, le 19 juillet 2022, le Parlement hongrois a adopté une résolution demandant la limitation des pouvoirs du Parlement européen en ce que les députés européens ne seraient plus élus mais nommés par les gouvernements nationaux,

Considérant qu'un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'UE, également appelé « règlement sur la conditionnalité », est en vigueur depuis le 1er janvier 2021,

Considérant que les mesures prévues par le règlement sur la conditionnalité peuvent être mises en œuvre par la Commission lorsque des violations des principes de l'État de droit portent directement atteinte ou présentent un risque sérieux de porter directement atteinte à la bonne gestion financière de l'Union,

Considérant que le Parlement européen a adopté un rapport, le 15 septembre 2022, définissant la Hongrie comme un « régime hybride d'autocratie électorale »,

Considérant, en outre, que la Hongrie se refuse toujours à adhérer au Parquet européen ne permettant pas à celui-ci d'enquêter et poursuivre devant les juridictions hongroises les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne,

Considérant que la Commission a adopté le 30 novembre dernier une proposition de décision du Conseil visant à approuver l'évaluation positive du plan national pour la reprise et la résilience (PNRR) présenté par la Hongrie tout en conditionnant le paiement des subventions qui lui sont allouées à ce titre à la mise en œuvre effective des 27 jalons relatifs à l'indépendance de la justice et à la protection du budget de l'UE,

Considérant que le Conseil a jusqu'au 19 décembre prochain pour se prononcer sur la décision de mise en œuvre à l'encontre de la Hongrie des mesures de protection du budget de l'Union européenne,

- *Sur le non-respect des valeurs européennes*

Salue la résolution adoptée par le Parlement européen, le 15 septembre 2022, qualifiant la Hongrie d'« autocratie électorale »,

Déplore que les autorités hongroises opposent leur veto à l'adoption à l'unanimité de décisions essentielles, et ce afin de faire pression sur la Commission et le Conseil pour qu'ils délivrent les fonds de l'Union, engendrant un retard du programme d'aide de 18 milliards d'Euros à l'Ukraine,

Alerte sur le fait que le gouvernement hongrois a adopté en juin 2021 une loi homophobe et transphobe, interdisant aux personnes de moins de 18 ans l'accès aux contenus promouvant ou représentant « des divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance [...] ou l'homosexualité » ; souligne que cette nouvelle loi bafoue les droits à la liberté d'expression, à la non-discrimination et à l'éducation,

Déplore que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ait suspendu ses activités en Hongrie en janvier 2021 sous prétexte que les autorités hongroises n'avaient pas donné suite à l'arrêt rendu en décembre 2020 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), qui condamnait la législation et les pratiques du pays en matière d'asile,

Dénonce l'adoption par le gouvernement hongrois, le 12 septembre 2022, d'un décret modifiant la législation sur l'Intervention Volontaire de Grossesse (IVG) dans le pays qui fait obligation aux femmes d'"écouter les battements de cœur du fœtus" avant tout avortement,

- *Sur le non-respect de l'État de droit*

Se félicite du délai supplémentaire accordé à la Hongrie pour qu'elle puisse se mettre en conformité avec les recommandations de la Commission européenne pour une amélioration des conditions de l'État de droit,

Alerte sur le vote de la loi du 21 décembre 2010, soumettant les chaînes publiques à l'exécutif, l'Autorité des médias ayant le pouvoir de sanctionner les organes de presse pour diffusion d'informations « non nuancées »,

Alerte sur la concentration dans l'actionnariat des médias et le contrôle du gouvernement exercé sur les radios et télévisions du service public,

Salue l'engagement de la Hongrie à mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice en renforçant les pouvoirs du Conseil national de la magistrature, en réformant la Cour suprême et en éliminant l'intervention de la Cour constitutionnelle,

Se félicite que la Hongrie se soit engagée à mettre en œuvre 17 mesures correctives, en matière de passation des marchés publics, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude et la corruption sans que ces mesures présentent toutefois toutes les garanties attendues sur la réalité de leur mise en œuvre, leur non-réversibilité et leur effectivité,

Déplore le retard pris par le gouvernement hongrois dans la mise en œuvre de ces mesures correctives, empêchant dès lors le versement des financements du fonds de reprise et de résilience européen, pourtant nécessaire à la relance de l'activité économique en Hongrie,

Note la décision de la Commission estimant que la Hongrie n'a pas suffisamment progressé dans ses réformes et qu'elle doit mettre en œuvre les jalons essentiels prévus pour percevoir sa part du Fonds pour la reprise et la résilience,

Invite les États membres à remplir leurs obligations découlant des traités concernant le respect, la garantie, la protection et la promotion des valeurs communes de l'Union, lesquelles sont indispensables au respect de la démocratie, et donc de la substance de la citoyenneté de l'Union, et à l'établissement d'une culture de confiance mutuelle permettant une coopération transfrontalière efficace et la réalisation d'un réel espace de liberté, de sécurité et de justice.

- *Sur la procédure de non-versement des fonds européens*

Note qu'en application du Règlement 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, la Commission européenne propose de priver la Hongrie de 7,5 milliards d'euros de fonds de la politique de cohésion,

Demande la poursuite de la procédure engagée au titre de l'article 7, paragraphe 1, du TUE tant que la Hongrie n'aura pas pris des mesures effectives pour garantir la liberté des médias, les libertés académiques, l'indépendance de la justice et les droits des personnes,

Demande au Conseil de ne pas autoriser le versement des fonds de la politique de cohésion et de ne pas approuver le plan hongrois de relance et de résilience sans garanties sur la mise en œuvre effective de mesures correctives en matière de passation des marchés publics, de lutte contre la fraude et la corruption et de prévention des conflits d'intérêt,

Invite la Commission européenne à tenir compte de la gravité de la loi constitutionnelle, adoptée le 15 décembre 2010, ayant retiré à la Cour constitutionnelle une grande partie de ses prérogatives, renforcé l'influence du gouvernement sur sa composition et remis en cause l'inamovibilité des juges,

Invite le Gouvernement et la Commission européenne à poursuivre leur action afin de convaincre la Hongrie d'adhérer au Parquet européen.

